

Attestation de conformité du produit "Internet pour tous"

Par la présente, l'entreprise Didi Trade & Distribution sprl confirme que le produit "Internet pour Tous", avec le n° de série , répond aux critères 'Internet pour tous' prescrits par l'article 191 de la loi portant des dispositions diverses publié dans le Moniteur Belge, titre XVI—E-gov du 30 décembre 2005:

Art. 191. § 1er. Un paquet utilisant l'appellation «Internet pour tous» ne sera agréé qu'aux fins reprises à l'article 185 du titre XV pour autant que le vendeur prouve que le paquet se compose des éléments mentionnés au § 2 et répond aux conditions, normes et exigences conformément au § 3.

§ 2. Chaque paquet se compose au moins des éléments suivants :

- un ordinateur avec lecteur de carte permettant d'utiliser la carte d'identité électronique;
- un software de base, comprenant notamment au minimum un système d'exploitation, un navigateur Internet, une suite bureautique et un logiciel de sécurisation conformément aux dispositions de l'article 114, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;
- une connexion à un réseau à large bande, y compris un abonnement de 12 mois;
- une formation de base relative à l'utilisation de l'ordinateur et d'Internet.

§ 3. Le Roi détermine par arrêté avec annexes délibéré en Conseil des Ministres :

- 1° les conditions d'agrément détaillées ainsi que les normes techniques et exigences de qualité détaillées pour chacune des composantes visées au § 2;
- 2° la procédure à suivre pour l'obtention et le maintien de l'agrément visée au § 1er, y compris les dispositions de contrôle;
- 3° les conséquences de l'agrément.

Un crédit d'impôt peut être attribué pour un équivalent de 21% de la valeur d'achat hors TVA, avec un maximum par contribuable de 147,50€ dans le cas d'un ordinateur de bureau et de 172 EUR dans le cas d'un ordinateur portable.

Cette attestation, la preuve d'achat ainsi que la preuve de paiement doivent être jointes à votre déclaration d'impôts pour vos revenus de l'année 2006. Ces documents doivent être mis à la disposition du Ministère des Finances Fédérales, conforme à l'article 186 – Chapitre VI – Dispositions Fiscales, "internet pour tous", publié dans le Moniteur belge le 30.12.2005:

Art. 186. Le montant du crédit d'impôt visé à l'article précédent est égal à 21 p.c. du prix d'achat, hors T.V.A., avec un maximum par contribuable de 147,50 EUR dans le cas d'un ordinateur de bureau et de 172 EUR dans le cas d'un ordinateur portable.
Ce montant est imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques ou, pour les contribuables visés à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sur l'impôt des non-résidents.
L'excédent éventuel est imputé sur les taxes additionnelles et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR.

Didi Trade & Distribution BVBA
Molenveldstraat 18
2630 Aartselaar

BTW BE 418.017.342